

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE COURCELLES

RÈGLEMENT N^o 12-348 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 207 AFIN D'INCLURE DES NORMES RELATIVES AUX FOURNAISES

ATTENDU QUE la municipalité de Courcelles a adopté et fait approuver par ses électeurs le règlement de zonage numéro 207, qui est entré en vigueur le 19 septembre 1991;

ATTENDU QUE la municipalité de Courcelles souhaite inclure des normes relatives aux fournaises;

ATTENDU QUE cette intention du conseil nécessite une modification du Règlement de zonage;

IL EST EN CONSÉQUENCE décrété par le présent règlement :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage no 207, tel que modifié par tous ces amendements, est de nouveau modifié par le présent règlement.

ARTICLE 4

L'article 1.5 intitulé *Usages complémentaires et utilisation du terrain* est modifié pour ajouter ce qui suit :

7.5.5 Dispositions sur les systèmes extérieurs de chauffage à combustion d'un bâtiment principal ou accessoires »

La présente section permet de régir l'implantation des systèmes extérieurs de chauffage à combustion d'un bâtiment principal ou accessoire sur le territoire de la municipalité, incluant les chauffes piscines au bois.

L'implantation d'un système extérieur de chauffage n'est permise que dans les zones AF et I, en fonction des normes suivantes :

- un seul système extérieur de chauffage est permis par terrain. Toutefois, pour un usage industriel ou agricole, deux systèmes extérieurs de chauffage sont permis;
- L'implantation est permise en cour arrière ou en cour latérale selon la direction des vents dominants, de façon à éviter la fumée vers le bâtiment du propriétaire et/ou les bâtiments voisins;
- Le système extérieur de chauffage doit être situé à 5 mètres des lignes de lots;

- Le système extérieur de chauffage doit être situé à 16 mètres de tout bâtiment sur le même terrain;
- Le système extérieur de chauffage doit être alimenté uniquement par du bois de chauffage. Les déchets, les animaux morts, les résidus de plastique, papier goudronné, pneu, solvant ou autres déchets et/ou produits de même nature ne peuvent servir en aucun cas à alimenter le système extérieur de chauffage;
- Le bois servant à la combustion doit être empilé de façon ordonné sur le terrain;
- L'extrémité de la cheminée doit être située à au moins 75 % de la hauteur maximale du bâtiment principal plus 60 cm;
- La canalisation entre le système extérieur de chauffage et le bâtiment doit se faire de façon souterraine;
- Seul un système extérieur de chauffage homologué BNQ est permis;
- Le système extérieur de chauffage ainsi que sa cheminée doivent être maintenus en bon état tout au long de la durée de vie du système;

L'installation d'un système extérieur de chauffage à combustion doit faire l'objet de l'émission préalable d'un certificat d'autorisation par l'inspecteur en bâtiment.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Adopté à Courcelles, ce 02 avril 2012.

Mario Quirion
Maire

Renée Mathieu
Directrice-Générale / Secrétaire-trésorière

Avis de motion :	30 janvier 2012
Adoption du premier projet de règlement :	06 février 2012
Assemblée publique de consultation :	05 mars 2012
Adoption du second projet de règlement :	05 mars 2012
Avis de demande d'approbation référendaire :	06 mars 2012
Adoption du règlement :	02 avril 2012
Certificat de conformité :	17 mai 2012
ENTRÉE EN VIGUEUR :	17 mai 2012